

**chèque
déjeuner**



Les Titres

Restaurant

Le point

sur la loi

***Vous Chèque Déjeunez,
vous économisez !***



A L'ORIGINE, L'OBLIGATION DE CREER UN REfectoire...

> Décret du 10 juillet 1913

Mesures générales de protection et de salubrité : repas et boissons dans l'entreprise

(Modifié par le décret N°60-1087 du 5 octobre 1960. J.O.11.10.60.)

► **Art. 7.** Il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

- Dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur sera tenu, après avis du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel.

- Les parois et le sol de ce local sont imperméables.

- Le réfectoire devra être bien aéré et éclairé et convenablement chauffé pendant la saison froide. Il sera pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant pour que chaque usager dispose d'une place assise.

- Une installation permettant de réchauffer les plats, un poste d'eau potable fraîche pour la boisson ainsi qu'un poste d'eau chaude pour dix usagers prenant simultanément leur repas devront être aménagés dans le réfectoire ou à proximité immédiate de celui-ci.

- Le réfectoire devra être nettoyé après chaque repas. Son accès sera interdit aux usagers en dehors des heures prévues par le règlement intérieur.

- Dans les établissements disposant d'une cantine, le réfectoire pourra être installé dans les locaux réservés à celle-ci.

- Dans les établissements non visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail pourra être accordée, après enquête, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre lorsque le chef d'établissement justifiera que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques, qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de poussières ou de gaz incommodés, insalubres ou toxiques, que les autres conditions d'hygiène sont satisfaisantes.

.....

Décision du Ministre du Travail acceptant la substitution du «Titre-Restaurant» aux obligations du Décret du 5 octobre 1960.

«Il m'apparaît dans ces conditions que dans la mesure où les représentants du personnel ont, dans une entreprise déterminée, donné leur accord à l'adoption du système proposé, **il n'y aurait pas lieu de faire usage en l'espèce de la faculté de mise en demeure** qui vous est donnée par l'article 31 du décret du

10 juillet 1913, modifié pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 7 du même décret, dès l'instant qu'il existe à proximité de l'entreprise un ou plusieurs restaurants en mesure de **fournir, en contrepartie du «TITRE RESTAURANT»** des repas au personnel, dans des conditions satisfaisantes».

RJ/YR. Direction Générale du Travail et de Main d'Oeuvre, 6ème bureau. N°3045 (19 décembre 1962).

.....

► Article R 4228-22 du Code du Travail (Ancien Article R 232-10-1 al 1 à 3)

«Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, met à leur disposition un local de restauration.

Ce local est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.»

► Article R 4228-23 du Code du Travail (Ancien Article R 232-10-1 al 4 et 5)

« Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Par dérogation à l'article R. 4228-19, cet emplacement peut, sur autorisation de l'inspecteur du travail et après avis du médecin du travail, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte par l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.»

► Article R 4228-24 du Code du Travail (Ancien Article R 232-10-1 al 6)

«Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés. »



L'EMISSION DES TITRES-RESTAURANT

Partie législative du Code du Travail

- ▶ **Article L 3262-1 du Code du Travail**
(Ancien Article 19 al 1, 2 et 5 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

«Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Ces titres sont émis :

1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;

2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.»

- ▶ **Article L 3262-2 du Code du Travail**
(Ancien Article 23 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

«L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés lorsque l'effectif n'excède par vingt-cinq salariés.

Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.»

- ▶ **Article L 3262-3 du Code du Travail**
(Ancien Article 24 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

«Les comptes prévus à l'article L. 3262-2 sont des comptes de dépôts de fonds intitulés "comptes de titres-restaurant".

Sous réserve des dispositions des articles L. 3262-4 et L. 3262-5, ils ne peuvent être débités qu'au profit de personnes ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée ou la profession de détaillant en fruits et légumes.

Les émetteurs spécialisés mentionnés au 2° de l'article L. 3262-1, qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres-restaurant le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.»

Partie réglementaire du Code du travail

CONDITIONS D'EMISSION ET DE VALIDITE

- ▶ **Article R 3262-1 du Code du Travail (Ancien Article 1 al 1 à 8 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)**

«Les titres-restaurant comportent, en caractères très apparents, les mentions suivantes :

1° Les nom et adresse de l'émetteur ;

2° Les nom et adresse de la personne de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ;

3° Le montant de la valeur libératoire du titre ;

4° L'année civile d'émission ;

5° La période d'utilisation par les salariés bénéficiaires, telle qu'elle est définie à l'article R. 3262-5 ;

6° Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;

7° Les nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé.»

- ▶ **Article R3262-2 du Code du Travail**
(Ancien Article 1 al 9 à 11 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Les mentions prévues aux 1° à 4° et 6° de l'article R. 3262-1 sont apposées au recto du titre par l'émetteur. L'employeur indique, avant de remettre les titres aux salariés, la période d'utilisation mentionnée au 5° de ce même article si elle n'a pas été apposée par l'émetteur.

Les mentions prévues au 7° sont apposées par le restaurateur au moment de l'acceptation du titre.»

- ▶ **Article R3262-3 du Code du Travail**
(Ancien Article 25 al 1 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967)

«Les titres-restaurant émis conformément aux dispositions du présent chapitre sont dispensés du droit de timbre.»

FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES COMPTES DE TITRES-RESTAURANT

- ▶ **Article R3262-21 du Code du Travail**
(Ancien Article 9 al 3 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Lorsque les titres sont émis par une entreprise spécialisée, elle ne peut accepter en paiement que des versements correspondant à la valeur libératoire de ces titres.

Ces versements sont opérés :

1° Soit par virement direct à un compte de titres-restaurant ;

2° Soit au moyen de chèques bancaires à barrement spécial désignant l'établissement bancaire où le compte est ouvert et portant la mention «compte de titres-restaurant».»

- ▶ **Article R3262-22 du Code du Travail**
(Ancien Article 9 al 4 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«La délivrance de titres par un émetteur spécialisé est subordonnée :

1° Soit à la constitution d'une provision équivalente à la valeur libératoire des titres cédés ;

2° Soit au règlement simultané des titres-restaurant conformément à l'article R. 3262-21.

Dans le cas d'un chèque demeuré impayé, la provision correspondante est immédiatement rétablie.»



LES EXONERATIONS ET LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

Partie législative du Code du Travail

- ▶ **Article L3262-6 du Code du Travail**
(ancien Article 25 al 2 et 3 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

« Conformément à l'article 81 du code général des impôts*, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article. »

Code de la Sécurité Sociale

- ▶ **Article L 131-4 du Code de la sécurité sociale**

« La part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant est exonérée des cotisations de sécurité sociale sous les conditions prévues aux articles 81-19°, 231 bis F et 902,3,6° du code général des impôts. »

Code Général des Impôts

- ▶ **Article 81 du Code Général des Impôts**
(Modifié par le Décret n°2009-389 du 7 avril 2009 - art. 1)

« Sont affranchis de l'impôt :

19° Dans la limite de 5,19 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ; »

- ▶ **Article 6 A de l'annexe 4 du Code Général des impôts**

« La contribution de l'employeur visée au 19° de l'article 81 du code général des impôts ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-restaurant. »

Dispositions réglementaires

- ▶ **Article 2 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant.**

« Pour bénéficier, chacun en ce qui le concerne des exonérations prévues aux articles 25 et 26 de l'ordonnance susvisée :

L'employeur doit apposer sur les titres l'indication de son nom et de son adresse si ces mentions n'y ont pas été portées par l'émetteur.

Le salarié doit y inscrire son nom si cette mention n'a pas été apposée par l'employeur ou par le comité d'entreprise. »

- ▶ **Arrêté du 22 Décembre 1967 modifié par les arrêtés du 31 Mars 1971, du 20 Décembre 1985, du 28 Mars 1988 et du 12 Octobre 2007**

« **Art. 1er** – La contribution de l'employeur visée à l'article 25 de l'ordonnance n°67-830 ne peut excéder 60 p. 100, ni être inférieure à 50 p.100 de la valeur libératoire des titres. »

Concernant les collectivités publiques

- ▶ **Article 19 de l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967**

« Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret. »



LES TITRES PERDUS OU PERIMES

Partie législative du Code du Travail

- ▶ **Article L3262-5 du Code du Travail**
(Ancien Article 22 al 1 et 4 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

«Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurant ou un détaillant en fruits et légumes avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.»

Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3262-7, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres. »

Partie réglementaire du Code du Travail

- ▶ **Article R3262-5 du Code du Travail**
(Ancien article 20 al 2 et 3 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967)

«Les titres-restaurant ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.»

La période d'utilisation ne peut être inférieure à un mois, ni excéder un trimestre. Elle commence le premier jour et finit le dernier jour d'un mois, d'un bimestre ou d'un trimestre de l'année civile considérée.

Les titres non utilisés au cours de cette période et rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.»

- ▶ **Article R3262-12 du Code du Travail**
(Ancien Article 20 al 4 et 5 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967)

«Lorsque l'employeur a acquis ses titres-restaurant auprès d'un émetteur spécialisé, il peut obtenir de celui-ci au cours du mois qui suit la période d'utilisation l'échange de ses titres inutilisés en ne versant que la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres.»

Dans ce cas, le montant des commissions correspondant aux titres dont la non utilisation incombe aux salariés est remboursable par ces derniers à l'employeur. »

- ▶ **Article R3262-13 du Code du Travail**
(Ancien Article 12 al 1 et 2 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«En application des dispositions de l'article L. 3262-5, la contre-valeur des titres-restaurant perdus ou périmés est versée à l'émetteur par l'établissement bancaire qui tient son compte de titres-restaurant.»

L'émetteur est autorisé à opérer sur cette somme un prélèvement, dont le taux maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, et qui est destiné à couvrir forfaitairement les frais de répartition entraînés par l'application de l'article R. 3262-14 et les frais d'expert comptable prévus à l'article R. 3262-33.»

- ▶ **Article R3262-14 du Code du Travail**
(Ancien Article 12 al 3 et 4 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Lorsque l'émetteur est l'employeur mentionné au 1° de l'article L. 3262-1, il verse le solde disponible après le prélèvement prévu à l'article R. 3262-13 au comité d'entreprise s'il en existe un ou, à défaut, l'affecte dans un délai de six mois au budget des activités sociales et culturelles de son entreprise.»

Lorsqu'il s'agit d'un émetteur spécialisé mentionné au 2° du même article, il répartit ce solde entre les comités d'entreprise des entreprises qui lui ont acheté des titres ou, à défaut, entre ces entreprises elles-mêmes, à due proportion des achats de titres opérés au cours de la période d'émission des titres perdus ou périmés. En l'absence de comité d'entreprise, chaque entreprise utilise le solde lui revenant conformément aux dispositions du premier alinéa.»

- ▶ **Article R3262-15 du Code du Travail**
(Ancien Article 22 al 2 et 3 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967)

«En l'absence de motif légitime justifiant un retard de présentation et lorsque les titres-restaurant sont présentés postérieurement à l'évaluation mentionnée au second alinéa, leur montant ne peut être remboursé au restaurateur par imputation sur le compte ouvert en application de l'article L. 3262-2. Les modalités et la périodicité de l'évaluation du montant des titres-restaurant périmés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.»

LES BENEFICIAIRES

Partie réglementaire du code du travail

- ▶ **Article R3262-6 du Code du Travail**
(Ancien Article 3 al 1 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Les titres-restaurant émis ou acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les salariés de cette entreprise.»

- ▶ **Article R3262-7 du Code du Travail**
(Ancien Article 3 al 2 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis.»

- ▶ **Article R3262-11 du Code du Travail**
(Ancien Article 3 al 3 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Le salarié qui quitte l'entreprise remet à l'employeur, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres.»



L'UTILISATION

Partie législative du Code du Travail

- ▶ **Article L3262-1 du Code du Travail**
(Ancien Article 19 al 1, 2 et 5 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967)

«Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant de fruits et légumes..... »

Dispositions réglementaires

- ▶ **Article R3262-4 du Code du Travail**
(Ancien Article 20 al 1 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 et ancien Article 6 al 2 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants servant régulièrement un repas conforme aux conditions de prix et de composition fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

- ▶ **Article R3262-5 du Code du Travail**
(Ancien article 20 al 2 et 3 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967)

«Les titres-restaurant ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

La période d'utilisation ne peut être inférieure à un mois, ni excéder un trimestre. Elle commence le premier jour et finit le dernier jour d'un mois, d'un bimestre ou d'un trimestre de l'année civile considérée.

Les titres non utilisés au cours de cette période et rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.»

- ▶ **Article R3262-8 du Code du Travail**
(Ancien Article 4 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.»

- ▶ **Article R3262-9 du Code du Travail**
(Ancien Article 5 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des salariés bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux des salariés qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements à longue distance.»

- ▶ **Article R3262-10 du Code du Travail**
(Ancien Article 6 al 1 du Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967)

«Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurant.»

- ▶ **Arrêté du 22 Décembre 1967 modifié par les arrêtés du 31 Mars 1971, du 20 Décembre 1985, du 28 Mars 1988 et du 12 Octobre 2007**

Art. 2 –...Le titre-restaurant ne peut être utilisé qu'en paiement de préparation immédiatement consommables permettant une alimentation variée.

DEUX TITRES ACCEPTES POUR UN REPAS

Extrait d'une lettre de M. Hallaire, Inspecteur Général de l'Économie Nationale, au nom de la Commission des Titres-Restaurant, adressée à M. Jean Blat, Président du Syndicat des Restaurateurs (juin 1975).

... D'autre part, les enquêteurs de la Commission ont constaté à de nombreuses reprises que les restaurateurs acceptaient plusieurs titres en paiement pour un repas, en infraction avec l'art. 6 du décret de 1967. Si j'admets dans ce domaine qu'il est souhaitable de témoigner d'une certaine tolérance, compte tenu de la valeur souvent très modeste de nombreux titres, toutefois, j'ai donné pour instruction aux services chargés du contrôle qu'en aucun cas un repas ne devrait être réglé avec plus de deux titres à la condition formelle que le règlement au moyen de titres-restaurant n'entraîne pas le restaurateur à rendre de la monnaie.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions plus pointues nécessitant une réponse précise de nos services ou si vous souhaitez recevoir les textes de loi dans leur intégralité.